

E 5828

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement (UE) de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 novembre 2010 (17.11)
(OR. en)**

16299/10

LIMITE

**STATIS 92
ECOFIN 729**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 3 novembre 2010
Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du [...] portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D011681/01.

p.j.: D011681/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(2010) yyy final

D011681/01

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de contrôle de qualité employé pour les parités de pouvoir d'achat

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion¹, et notamment son article 7, paragraphe 4,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/2007 établit des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion.
- (2) Les normes de qualité minimales pour les informations de base devant être fournies par les États membres, les normes de qualité minimales pour la validation des résultats des enquêtes sur les prix, de même que les exigences en matière de rapports et d'évaluation sont énoncées au point 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1445/2007.
- (3) Il y a lieu de définir de manière plus précise les critères communs de qualité et la structure des rapports sur la qualité.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les critères communs de qualité et la structure des rapports sur la qualité concernant les parités de pouvoir d'achat prévus par le règlement (CE) n° 1445/2007 sont définis à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20^{ième} jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 336 du 20.12.2007, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Le président
[...]

ANNEXE

Critères communs de qualité et structure des rapports sur la qualité

1. Inventaire des sources et méthodes utilisées lors de l'exercice PPA d'Eurostat («inventaire PPA»)

Afin de satisfaire aux exigences du point 5.3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1445/2007, chaque État membre fournit un inventaire des sources et méthodes utilisées lors de l'exercice PPA d'Eurostat (ci-après «inventaire PPA»).

La structure de l'inventaire PPA repose sur les différentes informations de base communiquées dans le contexte du règlement (CE) n° 1445/2007, comme indiqué ci-après.

1. Organisation de l'exercice PPA national et informations générales
2. Biens et services à la consommation
 - 2.1. Enquêtes sur les prix des biens de consommation
 - Comprend des informations sur l'organisation des enquêtes, l'échantillonnage, la représentativité, la validation ainsi que les facteurs de correction temporelle et spatiale.
 - 2.2. Services de logement
 - Comprend des informations sur les sources de données et leur qualité, la conformité aux définitions et les éventuelles corrections effectuées.
3. Services publics (enquête sur les salaires uniquement)
 - Comprend des informations sur les sources de données et leur qualité, la conformité aux définitions et les éventuelles corrections effectuées.
4. Biens et services de capital
 - 4.1. Biens d'équipement
 - Comprend des informations sur l'organisation des enquêtes, l'échantillonnage, la représentativité et la validation.
 - 4.2. Construction
 - Comprend des informations sur l'organisation des enquêtes, les sources de données et leur qualité, la représentativité et la validation.
5. Dépenses finales imputées au PIB
 - Comprend des informations sur les sources de données et leur qualité, la conformité aux définitions et les éventuelles corrections effectuées.

Chaque État membre fournit chaque année au mois de janvier une version actualisée de l'inventaire PPA lorsque des changements dans les sources et les méthodes employées sont intervenus au cours de l'année précédente.

2. Rapports concernant les enquêtes sur les prix des biens de consommation

Afin de satisfaire aux exigences du point 5.3.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1445/2007, chaque État membre fournit un rapport pour chaque enquête sur les prix des biens de consommation. La structure dudit rapport est la suivante:

1. Pré-enquête
2. Collecte des prix
3. Validation à l'échelon national
4. Validation à l'échelon international

Les rapports concernant les enquêtes contiennent des informations qui complètent les inventaires PPA.

3. Critères de qualité

Les critères utilisés pour évaluer la qualité des informations de base fournies sont ceux qui figurent à l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes², conjugués aux normes minimales définies au point 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1445/2007.

² JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.